

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 21^e jour du mois de janvier 2019, à 20 :20 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Jérôme Lavoie,	conseiller
M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nancy Larouche,	conseillère
M. Richard Labbé,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
Mme Carolle Perron,	directrice générale par intérim

Sous la présidence de Madame Monique Gagnon, mairesse.

Vingt (20) personnes étaient présentes à l'assemblée.

1 : Mot de Bienvenue de la Mairesse et constat du quorum :

À 20hrs20, la mairesse préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2019-01-025

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil municipal adopte l'ordre du jour en ajoutant le point suivant et en retranchant l'article 8.14

- | | |
|---------------------------|--|
| 3. Communication : | 3.1) Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du Conseil pour l'année 2019 ; |
| en retranchant le point : | 8.14) Motion de félicitations aux organisateurs du Tournoi familial 2018 |

3. COMMUNICATION

3. COMMUNICATION (Rapport Mairesse et des conseillères et conseillers) :

Nancy Larouche

J'ai assisté au Tournoi familial de hockey du 26 au 31 décembre 2018 et j'ai apprécié cette activité annuelle dans notre municipalité.

Monique Gagnon

J'ai été présidente d'honneur du spectacle de Noël au profit de la Fabrique St-Charles Borromée. Un montant de 8 800 \$ a été amassé.

3.1 Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du Conseil pour l'année 2019.

Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim, dépose selon la prescription de la Loi (L.E.R.M.), la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'année 2019 et reçu au bureau administratif en décembre 2018, à savoir :

- Mme Monique Gagnon, mairesse
- M. Jérôme Lavoie, conseiller district #1
- M. Nicholas Tremblay, conseiller district #2
- Mme Nancy Larouche, conseillère district #3
- M. Richard Labbé, conseiller district #4
- Mme Nathalie Girard, conseillère district #5
- Mme Nicole Dufour, conseillère district #6

4. **Acceptation des procès-verbaux**

Résolution 2019-01-026

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la séance régulière du 17 décembre 2018, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

5. **Acceptation des comptes**

Résolution 2019-01-027

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des membres présents :

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour une somme de 392 867.59 \$.

Que la liste des comptes 2019-01 incluant les versements de la rémunération salariale brute, soit :

- | | |
|------------------------|--|
| ➤ Paie #51 | 20 782.59 \$ régulière |
| ➤ Paie #51 | 63 102.13 \$ paiement pompiers (juin à déc. 2018) |
| ➤ Paie #51 | 45 988.57 \$ paiement allocation départ (Michel Perreault) |
| ➤ Paie #52 | 28 816.64 \$ |
| ➤ Paie #01 | 20 657.74 \$ |
| ➤ Paie #02 | 21 795.71 \$ régulière |
| ➤ Paie #02 | 6 268.81 \$ paiement maladies 2018 (syndiqués) |
| ➤ Paie #03 | 20 095.74 \$ régulière |
| ➤ Paie #03 | 105 000.00 \$ paiement allocation départ (Michel Perreault) |
| ➤ Paie #03 | 781.00 \$ paiement Roger Gaud. (pompiers – juin à déc. 2018) |
| ➤ Remises provinciales | 86 137.38 \$ (paies #50 à #03) |
| ➤ Remises fédérales | 20 342.47 \$ (paies #50 à #52) |

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que la directrice générale par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. **CORRESPONDANCE**

- 6.1 Dépôt du calendrier des réunions du Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.) ;

- 6.2 Ministère des Transports : Lettre concernant les demandes des citoyens du Lac-Vert ;
- 6.3 Sécurité Publique : Subvention de 30 929\$ octroyée par le MAMH ;
- 6.4 Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Lettre concernant une amélioration en ce qui a trait à la gestion de nos matières organiques qui pourrait se traduire par une augmentation de nos subventions dans les prochaines années ;
- 6.5 MRC DU FJORD : Entrée en vigueur du règlement 13-386 modifiant le schéma d'aménagement et de développement RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ayant pour objet de modifier les limites des affectations englobant la mine Niobec et de supprimer l'aire d'affectation Parc Industriel pour l'industrie lourde créée par le règlement 13-312 pour le parc de résidus miniers ;
- 6.6 Ville de Saguenay : Transmission du règlement VS-RU-2018-135 modifiant le règlement du plan d'urbanisme no. VS-R-2012-2 de Ville de Saguenay ;
- 6.7 Ville de Saguenay : Transmission du règlement VS-RU-2018-100 modifiant le règlement du plan d'urbanisme no. VS-R-2012-2 de Ville de Saguenay ;

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

7. LES AFFAIRES COMMENCÉES

7.1 AVIS DE MOTION

M. le conseiller Nicholas Tremblay donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- De modifier le règlement de zonage 2015-14 et ses amendements en vigueur dans le but de modifier les dispositions de l'article 18-11 afin de régir les vérandas dans les zones 160 Rt, 164 Rt et 168 Rt, de préciser les marges applicables aux terrains d'angle dans le domaine de la Florida et de faire certaines corrections au chapitre 18 et à la grille des spécifications de la zone 168-1 Rt.
- Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

7.2 Adoption du second projet de règlement 2018-25 modifiant le règlement de zonage 2015-14 et ses amendements en vigueur, dans le but de modifier les dispositions de l'article 18.11 afin de régir les vérandas dans les zones 160RT 164RT et 168RT, préciser les marges applicables aux terrains d'angle dans le Domaine La Florida, de faire certaines corrections au chapitre 18 et à la grille des spécifications de la zone 168-1RT

Résolution 2019-01-028

Attendu que la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

Attendu que les exploitants du Domaine La Florida ont requis une modification aux usages autorisés dans les zones 160 Rt, 164 Rt et 168 Rt, au regard de vérandas comme constructions accessoires à une roulotte de parc;

Attendu que l'application de la marge avant dans le cas de terrains d'angle est restrictive au regard de l'implantation de bâtiments dans les zones associées au camping La Florida;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande cette modification au Conseil;

Attendu que le cahier des spécifications joint au présent règlement sous le numéro 201825-1 modifie les feuillets du cahier des spécifications en vigueur pour les zones 157 RT, 160 RT, 163 RT, 164 RT, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt.

Attendu que le Conseil municipal a jugé opportun d'adopter le présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour
APPUYÉE PAR Mme Nathalie Girard
ET RÉSOLU À l'unanimité des membres présents :

D'adopter le second projet de règlement portant le numéro 2018-25, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18.11 AYANT TRAIT AUX TERRASSES ET BALCONS DANS LES ZONES 160 RT, 164 RT ET 168 RT

Les dispositions de l'article 18.11 portant sur les terrasses, balcons et solarium dans les zones 160 Rt, 164 Rt et 168 Rt sont modifiées de façon à inclure dorénavant l'autorisation de vérandas dans le cas de roulottes de « parc » ou roulotte de type « modèle parc » et à régir l'implantation de telles vérandas.

Le titre de l'article 18.11 « Terrasses, balcons et solariums » est modifié pour se lire dorénavant « Terrasses, balcons, vérandas et solariums » et l'article 18.11 est modifié dans son ensemble pour inclure les dispositions portant sur les vérandas. La grille des spécifications est modifiée pour faire état de la modification apportée à l'égard de ces zones. Le texte de l'article 18.11 se lira dorénavant comme suit :

18.11 Terrasses, balcons, solariums et vérandas

18.11.1 Terrasses

Une terrasse non couverte est autorisée uniquement en cour latérale et arrière et à plus de quatre-vingt-douze centimètres (92 cm) des lignes latérales et arrière.

18.11.2 Balcons et vérandas

1° En cour avant

Aucun balcon ou véranda n'est autorisé en cour avant.

2° En cour latérale

Balcons non couverts :

Les balcons non couverts sont autorisés dans la cour latérale, pour l'ensemble des véhicules récréatifs.

Balcons couverts

Les balcons couverts sont autorisés dans le cas de roulottes de type « parc modèle » ou de « parc » à la condition d'être intégrés architecturalement au bâtiment, de ne pas excéder la largeur du bâtiment et au maximum trois mètres cinq (3,05 m), de ne pas excéder le bâtiment dans l'axe de sa profondeur et d'être situés à plus d'un mètre (1 m) de la ligne latérale.

Les balcons doivent obligatoirement être ceinturés d'un garde-corps ajouré, aucun mur fermé n'est autorisé.

Les vérandas non isolées thermiquement et de dimensions semblables à celles des «balcons couverts» sont autorisées uniquement dans le cas des roulottes de type «parc» et des roulottes de type « modèle parc » aux conditions suivantes :

- La structure doit obligatoirement être métallique ou recouverte de fini métallique;
- Sous réserve d'une bande de vingt centimètres (20,0 cm) au haut et au bas des murs où on peut appliquer un revêtement métallique, les murs doivent être complètement vitrés ou fermés par des matériaux de polymère ou un panneau de plastique rigide. Tous autres matériaux sont prohibés.
- Seuls trois (3) murs pourront être fermés;
- Le mur donnant sur la roulotte doit être complètement ouvert;
- La véranda ne peut excéder la hauteur de la roulotte;
- La véranda doit être harmonisée architecturalement (matériaux et couleur) à la roulotte;
- Aucune sortie servant à l'échappement des gaz d'un système de chauffage ou d'un système utilisant un combustible ne doit donner sur une véranda.
- Si la roulotte est enlevée saisonnièrement, le mur ouvert sur la véranda peut être refermé par des matériaux tels qu'une membrane de plastique translucide et d'une épaisseur permettant d'éviter les déchirures ou par des bâches.

3° En cour arrière

Aucun balcon et aucune véranda ne sont autorisés en cour arrière.

18.11.3 Solariums

Un solarium est autorisé uniquement dans le cas d'une roulotte de type « parc modèle ». Il peut être implanté dans la cour latérale à la condition d'être intégré au bâtiment principal, de ne pas excéder la largeur du bâtiment et au maximum trois mètres cinq (3,05 m) et de ne pas excéder le bâtiment dans l'axe de sa profondeur. Le solarium ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et doit s'harmoniser avec celui-ci.

La partie avant du solarium doit obligatoirement être un balcon d'une profondeur minimale de un mètre quatre-vingt (1,8 m) et être implanté dans la partie avant de la cour latérale. Si le balcon est couvert, il ne doit comporter aucun mur fermé. Le balcon doit être obligatoirement ceinturé d'un garde-corps ajouré.

Le solarium doit être situé à plus d'un mètre (1 m) de la ligne latérale.

18.11.4 Superficie

La superficie globale des terrasses, balcons, vérandas et solariums, ne peut dépasser quarante mètres carrés (40 m²).

3. MODIFICATION DE LA MARGE PRESCRITE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE DANS LES ZONES ASSOCIÉES AU CAMPING LA FLORIDA

Dans le cas d'un terrain d'angle situé dans les zones 157 Rt, 160 Rt, 163 Rt, 164 Rt, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment principal, ce bâtiment principal peut être implanté à un mètre (1,0 m) de la ligne avant. Il doit toutefois respecter intégralement la marge avant donnant sur sa façade principale.

Une nouvelle section est ajoutée en conséquence à la fin du chapitre 18 du règlement comme suit :

Section VI Dispositions particulières applicables aux zones 157 Rt, 160 Rt, 163 Rt, 164 Rt, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt

18.23 Marge avant sur les terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle situé dans les zones 157 Rt, 160 Rt, 163 Rt, 164 Rt, 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt, 168 Rt et 168-1 Rt, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment principal, ce bâtiment principal peut être implanté à un mètre (1,0 m) de la ligne avant. Il doit toutefois respecter intégralement la marge avant donnant sur sa façade principale.

La grille des spécifications est modifiée dans le cas des zones concernées pour faire référence à cet article 18.23.

4. MODIFICATION DES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE DANS LES ZONES 157 RT, 160 RT, 163 RT, 164 RT, 165 RT, 166 RT, 167 RT, 168 RT ET 168-1 RT

L'article 18.3 est modifié dans son ensemble pour revoir les dispositions sur les normes d'implantation des bâtiments accessoires sur les terrains d'angle dans le cas des zones mentionnées en titre. L'article 18.3 du règlement de zonage en vigueur est abrogé et remplacé par le suivant :

18.3 Normes d'implantation

Les bâtiments accessoires autorisés doivent être implantés en cour latérale ou arrière, à au moins quatre-vingt-douze centimètres (92 cm) des lignes latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les bâtiments accessoires peuvent être implantés à quatre-vingt-douze centimètres (92.0 cm) de la ligne avant ne donnant pas sur la façade principale sans empiéter dans la cour avant donnant sur cette façade principale.

La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment principal doit être d'un mètre vingt (1,2 m). La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires doit être de soixante centimètres (60 cm).

5. MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 168-1 RT

Les dispositions générales à la grille des spécifications de la zone 168-1 Rt sont modifiées pour référer à la section IV du chapitre 18 du règlement de zonage au lieu de la section III, de même que pour modifier la largeur prescrite pour le mur avant des résidences de villégiature.

La note 1 des dispositions particulières est modifiée en conséquence de la manière suivante :

Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncés à l'article 18.13 du règlement de zonage.

La largeur du mur avant des résidences de villégiature est également modifiée pour correspondre à sept mètres cinquante (7,5 m).

6. MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION IV DU CHAPITRE 18

Le titre du chapitre 18 est modifié pour inclure la zone 168-1 Rt et se lira dorénavant comme suit :

Section IV Dispositions particulières applicables aux zones 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt et 168-1 Rt.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR SELON LA LOI

7.3 Acceptation des requêtes pour l'entretien des chemins de tolérance – hiver 2018/2019

Résolution 2019-01-029

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de prendre en charge l'entretien des voies privées ouvertes au public par simple tolérance des requêtes déposées, pour l'entretien hivernal 2018-2019.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement des requêtes ci-après décrétées, et ce, en considérant que plus de 50 % plus 1 des propriétaires concernés ont dûment signé le document :

Chemin

Chemins #2 et 3 Lac Ambroise	26 octobre 2016
Chemin # 8 Lac Ambroise	20 octobre 2016
Chemin de la Décharge	1 ^{er} décembre 2016
Chemin du Lac Duplessis	25 juillet 2016
Chemin du lac Vert	19 octobre 2016
Chemin Morin	20 août 2016
Extrémité rang 6 Est	28 octobre 2016
Chemin #1 Rivière à l'Ours	10 août 2016
Chemin du Cran	20 octobre 2016
Chemin Gilbert	2 septembre 2016

Que pour le financement des sommes d'argent nécessaires pour effectuer les travaux d'entretien, la Municipalité de Saint-Ambroise adoptera un règlement fixant les fonds à même le fonds général de la municipalité et imposera une taxation spéciale directe pour pourvoir au solde des coûts pour la réalisation des travaux.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise donc Mme la mairesse, Monique Gagnon et la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à l'acceptation desdites requêtes, le tout en conformité avec les prescriptions de la loi.

7.4 Adjudication des contrats de déneigement aux associations de divers chemins de tolérance – hiver 2018/2019

Résolution 2019-01-030

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise confie le mandat d'effectuer les travaux de déneigement tel que requis aux associations de secteurs ci-après décrites.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accorde les contrats de gré à gré avec chacune des associations de propriétaires selon les montants entendus.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise chacune des associations à octroyer un sous-contrat à un tiers qui sera accepté par la municipalité.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise prend entente avec les associations suivantes :

<u>Association (secteur)</u>	<u>Montant taxe incluse</u>	<u>Longueur d'entretien</u>
A) # 2 et #3 Lac Ambroise	8 450.66 \$	1 210 m
B) # 8 Lac Ambroise	7 358.40 \$	1 330 m
C) Lac Duplessis	5 748.75 \$	1 000 m
D) Lac Vert	5 633.77 \$	887 m
E) De la Décharge	4 599.00 \$	306 m
F) Gilbert	5 058.90 \$	1 492 m
G) Morin	3 564.22 \$	700 m
H) Extrémité rang 6 Est	2 759.40 \$	198 m
I) Rivière à l'Ours #1	5 100.00 \$	900 m
J) Du Cran	<u>2 558.20 \$</u>	<u>395 m</u>
Total :	<u>50 831.30 \$</u>	8 418 m

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à procéder aux arrangements rendus nécessaires pour l'attribution desdits contrats et à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à ladite adjudication.

7.5 Acceptation de la méthode de calcul et diverses modalités administratives pour l'attribution des subventions pour l'entretien hivernal des chemins de tolérance – hiver 2018/2019

Résolution 2019-01-031

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte comme méthode de calcul et modalités administratives selon les prescriptions suivantes :

Subvention :

La Municipalité de Saint-Ambroise subventionnera, dans une proportion de 50 % pour l'entretien de ces chemins sur un prix maximum de 3.90 \$ le mètre, maximum 300 mètres admissibles par résidence permanente et/ou le total de la facture (soumission) pour une longueur moindre. Le montant admissible devient donc le moindre des deux (2).

La Municipalité de Saint-Ambroise partagera 50 % des coûts totaux admissibles de la facture sur une moyenne établie à 3.90 \$ le mètre;

La différence entre le prix soumis et la subvention municipale, tel qu'établi pourra être chargée via une taxe spéciale directe selon que les modalités d'application.

Exemple : Un secteur à entretenir de 1000 mètres à 3.90 \$ et où il y a quatre (4) résidences dont deux (2) permanentes font partie de ce secteur, la subvention sera établie dans une proportion de 50 % des 300 mètres par résidence permanente, soit 600 mètres à 3.90 \$ le mètre :

Le prix soumissionné est de 3 150 \$ taxes nettes.
(300 mètres X 2 résidences X 3.90 \$ / mètre) X 50 % = 1 170 \$

➤ Subvention accordée au secteur : 1 170 \$

L'autre tranche, soit la différence entre le prix soumis et la subvention admise sera appliquée par une taxe spéciale divisée par le nombre de payeurs par secteur déterminé (3 150 \$ - 1 170 \$ = 1 980 \$). S'il y a quatre (4) propriétaires : 1 980 \$ divisé par quatre (4) représente une taxe de compensation de 495.00 \$ pour chaque propriétaire.

➤ Compensation – taxe spéciale : 495.00 \$/ propriétaire

Résidence :

Pour l'application du présent programme de subvention, le résident permanent doit au préalable remplir les conditions suivantes :

1. Être déclaré résident permanent au sens de la tarification de la levée des ordures ménagères.
2. Avoir comme adresse inscrite sur son permis de conduire celle pour laquelle il demande une subvention.

De plus, la Municipalité de Saint-Ambroise se donne le droit de procéder à des vérifications en tout temps et selon la loi de la qualité de résidence permanente ou de résidence familiale pour chacun des bénéficiaires dudit règlement.

Advenant le non-respect de ces critères, la municipalité pourra annuler en tout temps la subvention attribuée à ladite résidence. La municipalité définit comme résidence permanente ou familiale le lieu où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités (Art. 395, Code civil).

Divers :

Toute demande ou soumission à être déposée doit être faite avant le 1^{er} jour de novembre ou selon la demande de la municipalité pour être éligible. Cette date est valide pour l'attribution de subvention (s'il y a lieu) pour l'année subséquente. Chaque association de secteur doit se nommer un représentant responsable pour toute communication écrite ou verbale pour et au nom de l'association auprès de la municipalité.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à procéder à l'utilisation des calculs et modalités administratives afin de déterminer les subventions attribuables et applicables aux différentes associations de secteurs pour les subventions à accorder dans le futur.

7.6 Adoption du règlement 2018-22 « L'entretien hivernal 2018/2019 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de ce secteur »

Résolution 2019-01-032

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par M. Nicholas Tremblay
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2018-22 concernant l'entretien hivernal 2018/2019 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de secteur.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la mairesse, Mme Monique Gagnon et la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2018-22 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-24 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

RÈGLEMENT 2018-22

Ayant pour objet :

- « *L'entretien hivernal 2018/2019 des chemins de tolérance et non verbalisés et imposant une taxe spéciale de secteur* ».

À une assemblée du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 21 janvier 2019, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

<i>Mme Nicole Dufour,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Nathalie Girard,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Richard Labbé,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Nancy Larouche,</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Jérôme Lavoie,</i>	<i>conseiller</i>
<i>M. Nicholas Tremblay,</i>	<i>conseiller</i>

Mme Carolle Perron, Directrice générale par intérim

Sous la présidence de Mme Monique Gagnon, mairesse

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'*une municipalité locale peut, en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants.*

ATTENDU QUE *pour ce faire, les propriétaires desservis par un tel chemin doivent présenter à la municipalité une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants concernés.*

ATTENDU QUE *les voies privées ouvertes au public doivent obligatoirement être desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q).*

ATTENDU QUE *les voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou occupants suivantes ont été reconnues par le conseil comme telles, soit :*

- *Chemin Gilbert, sur une longueur de 1 492 mètres;*
- *Chemins #2 et 3 Lac Ambroise, sur une longueur de 1210 mètres;*
- *Chemin #8 Lac Ambroise, sur une longueur de 1330 mètres;*
- *Chemin du lac Duplessis, sur une longueur de 1000 mètres;*
- *Chemin du lac Vert, sur une longueur de 887 mètres;*
- *Chemin de la Décharge, sur une longueur de 306 mètres;*
- *Chemin Morin, sur une longueur de 700 mètres.*
- *Extrémité rang 6 Est sur une longueur de 198 mètres;*
- *Chemin #1 Rivière à l'Ours, sur une longueur de 900 mètres;*
- *Chemin du Cran, sur une longueur de 395 mètres.*

ATTENDU QUE *pour réaliser les travaux d'entretien hivernal 2018-2019, la municipalité accordera un contrat à certaines associations de propriétaires formées conformément à la loi.*

ATTENDU QUE *les sommes nécessaires pour effectuer les travaux d'entretien hivernal prévues au présent règlement seront assumées en partie par le fonds général de la municipalité et en partie à même une taxe spéciale de secteur imposée conformément aux dispositions de l'article 991 du Code municipal.*

ATTENDU QUE *la Municipalité de Saint-Ambroise fixe elle-même les modalités de calcul pour déterminer quelle portion du financement sera assumée à même le fonds général de la municipalité et quelle partie sera assumée à même une taxe de compensation directe.*

ATTENDU QUE le coût total et détaillé des travaux à être effectués ainsi que la portion assumée par le fonds général de la municipalité et la portion assumée par le biais de l'imposition d'une taxe de compensation directe apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire le stationnement durant la période hivernale sur le chemin de tolérance.

ATTENDU QU'un avis de motion concernant la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise tenue le 19 novembre 2018.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard l'abbé, conseiller

APPUYÉ PAR : Monsieur Nicolas Tremblay, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2018-22 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

La Municipalité de Saint-Ambroise reconnaît comme étant des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou des occupants, dont ces dernières sont desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q), les chemins suivants :

- Chemin Gilbert, sur une longueur de 1 492 mètres;
- Chemins #2 et Lac Ambroise, sur une longueur de 1210 mètres;
- Chemin #8 Lac Ambroise, sur une longueur de 1330 mètres;
- Chemin du lac Duplessis sur une longueur de 1000 mètres;
- Chemin du lac Vert, sur une longueur de 887 mètres;
- Chemin de la Décharge, sur une longueur de 306 mètres;
- Chemin Morin, sur une longueur de 700 mètres;
- Extrémité rang 6 Est sur une longueur de 198 mètres;
- Chemin #1 Rivière à l'Ours, sur une longueur de 900 mètres;
- Chemin du Cran, sur une longueur de 395 mètres.

Article 3

Suite aux requêtes déposées par les propriétaires concernés et signées par la majorité d'entre eux, la municipalité décrète par le présent règlement des travaux de déneigement pour l'hiver 2018-2019 au coût de 3.90 \$ taxes incluses.

Article 4

Pour se procurer les sommes nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement :

1. Une somme de 15 845.70 \$ est assumée à même le fonds général de la municipalité.
2. Une somme représentant le solde, soit 31 236.25 \$, est assumée à même une somme perçue par l'imposition d'une compensation directe (taxe de secteur) qui est exigée et qui sera prélevée pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants reconnus comme tels par la municipalité, et ce, peu importe que les propriétaires soient des résidents permanents ou non. Le montant de cette compensation directe sera établi annuellement en divisant le solde nécessaire pour exécuter les travaux décrétés au présent règlement pour chaque voie privée ouverte au public par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis de ladite taxe (référence, annexe A).

Article 5

Les sommes affectées à même le fond général de la municipalité et celles faisant l'objet d'une compensation directe sont détaillées à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante comme si ici au long récit

Article 6

La somme maximale qui peut être attribuée à titre de contribution financière par la Municipalité de Saint-Ambroise ne peut excéder la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500\$) et ce pour un même secteur (association) faisant l'objet du présent règlement.

Article 7

Il est également entendu que le nombre d'unités d'évaluation inscrit à chaque secteur d'entretien peut varier selon les mises à jour du rôle. Ce faisant, le montant de la compensation peut varier selon le nombre d'unités d'évaluation révisé, et ce, avant l'envoi des comptes de taxes de l'année 2019.

Article 8

Le stationnement est interdit entre le 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante sur tout chemin privé dont le déneigement est visé aux présentes.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

7.7 Adoption du règlement 2018-26 « Règlement sur les nuisances et abrogation dans son entier du règlement 2000-03 »

Résolution 2019-01-033

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement 2018-26 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du Conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante (Article 445 du Code municipal).

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-26 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

- « Règlement sur les nuisances et abrogation dans son entier du règlement 2000-03 ».

7.8 Adoption du règlement 2018-27 « Règlement sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement 98-05 »

Résolution 2019-01-034

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement 2018-27 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du Conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante (Article 445 du Code municipal).

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-27 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

- « Règlement sur le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement 98-05 ».

7.9 Adoption du règlement 2018-28 « Règlement sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogation dans son entier du règlement 98-06 »

Résolution 2019-01-035

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement 2018-28 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du Conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante (Article 445 du Code municipal).

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-28 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

- « Règlement sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogation dans son entier du règlement 98-06 ».

7.10 Adoption du règlement 2018-29 « Règlement sur les systèmes d'alarme et abrogation dans son entier du règlement 98-09 »

Résolution 2019-01-036

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le règlement 2018-29 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du Conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante (Article 445 du Code municipal).

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-29 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

- « Règlement sur les systèmes d'alarme et abrogation dans son entier du règlement 98-09 ».

7.11 Adoption du règlement 2018-30 « Règlement sur le colportage et abrogation dans son entier du règlement 98-08 »

Résolution 2019-01-037

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nancy Larouche
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement 2018-30 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du Conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante (Article 445 du Code municipal).

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-30 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

- « Règlement sur le colportage et abrogation dans son entier du règlement 98-08 ».

7.12 Adoption du règlement 2018-31 « Règlement sur l'utilisation de l'eau et abrogation dans son entier du règlement 2000-04 »

Résolution 2019-01-038

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nancy Larouche
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement 2018-31 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par la directrice générale par intérim.

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du Conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante (Article 445 du Code municipal).

Que Mme la Mairesse et la directrice générale par intérim soient et sont autorisées à le signer séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2018-31 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

- « Règlement sur l'utilisation de l'eau et abrogation dans son entier du règlement 2000-04 ».

7.13 Demande d'exclusion – zone agricole – CPTAQ – Municipalité de Saint-Ambroise – avenue Mistook

Résolution 2019-01-039

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Municipalité de Saint-Ambroise consiste à exclure de la zone agricole les lots 5775112, 5775122, 5775123, 5775124 et autres, anciennement les lots 14 et 15, rang Est, au cadastre du canton de Bourget d'une superficie d'environ 10,55 hectares, localisés au sud de la Route 172 entre le Rang Est jusqu'à la 3^e rue et étant enclavé par le périmètre urbain et un secteur exclu de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE différentes demandes d'autorisation ont été déposées à la C.P.T.A.Q. depuis l'entrée en vigueur de la Loi et la demande d'exclusion concernant le projet récréotouristique du Domaine de la Florida a été acceptée en 2008;

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égout sont existants d'avant 1980, sur cette partie de la route 172, se prévalant de l'article 105 de la L.P.T.A.A.;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'exercer des usages commercial, industriel et institutionnel sur une profondeur de 120 mètres à partir de l'emprise de la route 172 et des usages résidentiels sur une profondeur de 60 mètres à partir de l'emprise de ladite route, mais tout changement d'usage en zone agricole nécessite une déclaration auprès de la C.P.T.A.Q. augmentant considérablement les délais d'émission d'un certificat d'occupation municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 61.2 de la L.P.T.A.A., tout secteur visé par une demande, contiguë au périmètre urbain où à la zone non agricole, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'exclusion et non d'autorisation;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans sa résolution 2018-012, adoptée le 6 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE la présente a été recommandée sous la résolution 2018-02-19, mais que suite à la rénovation cadastrale des modifications ont dû être apportées à la présente demande.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Girard
APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay
ET résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de déposer une demande d'exclusion à la C.P.T.A.Q. dans le but d'exclure une superficie d'environ 10,55 hectares, soit les lots 5775112, 5775122, 5775123, 5775124 et autres, anciennement les lots 14 et 15, rang Est au cadastre du canton de Bourget de la zone agricole permanente.

QUE la Municipalité autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à ladite demande d'exclusion.

8. LES AFFAIRES NOUVELLES

8.1 Mandat à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le lancement de l'appel d'offres et autorisation de signature – élaboration d'un plan de sécurité civile

Résolution 2019-01-040

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à une demande d'aide financière Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ambroise doit élaborer ou mettre à jour un plan de sécurité civile en conformité avec ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay procédera à la mise à jour de son plan de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut supporter les municipalités pour la réalisation des plans de sécurité civile ainsi que sa mise en place en conformité avec ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 29.5 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.3 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but commun, selon le paragraphe 4, de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats ;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'une telle entente liera la municipalité avec le soumissionnaire retenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ambroise accepte de couvrir, comme toutes les parties à l'*Entente pour le dépôt d'un appel d'offres commun pour les services de consultant pour l'élaboration d'un plan de sécurité civile et la formation des ressources*, sa part des frais pour les services du consultant ainsi que pour les deux ressources internes de la MRC attitrées à l'élaboration des plans de sécurité civile avec le consultant ;

POUR CES MOTIFS ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour

APPUYÉE PAR Mme Nancy Larouche

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE MANDATER la MRC du Fjord-du-Saguenay afin qu'elle coordonne l'élaboration de plan de sécurité civile pour chacune des municipalités locales conformément au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*, étant compris que la MRC facturera l'ensemble des municipalités participantes pour les services du consultant et des deux ressources internes de la MRC ;

D'AUTORISER la mairesse et la directrice générale par intérim à signer l'*Entente pour le dépôt d'un appel d'offres commun pour les services de consultant pour l'élaboration d'un plan de sécurité civile et la formation des ressources* tel que soumis au Conseil et tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

8.2 Renouvellement de la résolution concernant l'émission des permis d'intervention auprès du ministère des Transports pour l'année 2019

Résolution 2019-01-041

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise les personnes suivantes à signer, pour et au nom de la Municipalité, les permis d'intervention exigés par le ministère des Transports du Québec sur les routes appartenant à ce ministère, et ce, à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise, à savoir :

- Carolle Perron, directrice générale par intérim
- Danielle Bouchard, adjointe de direction et secrétaire-trésorière adjointe

Que la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

8.3 Acceptation du plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019 à 2022 de la Commission scolaire de la Jonquière

Résolution 2019-01-042

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2019, 2019-2020 et 2020-2021 de la Commission scolaire de la Jonquière et plus précisément pour le Collège Saint-Ambroise, dont il est prévu que les services seront d'ordres d'enseignement et de service de garde, le tout incluant les effectifs prévisionnels suivants :

➤ 2019-2020	310 élèves
➤ 2020-2021	297 élèves
➤ 2021-2022	306 élèves

8.4 Dépôt du rapport du journal L'Ardoise 2018 présenté par Mme Mireille Bergeron, agente de développement économique et coordonnatrice aux communications

Résolution 2019-01-043

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le rapport du journal L'Ardoise pour l'année 2018, tel que déposé par Mme Mireille Bergeron, agente de développement économique et coordonnatrice aux communications.

Que le présent rapport de coût se résume ainsi :

➤ Revenus de vente	2 613.31 \$
➤ Dépenses	4 164.21 \$
Dépense totale :	1 550.60 \$

8.5 Dépôt du rapport du Marché de Noël 2018 présenté par Mme Mireille Bergeron, agente de développement économique et coordonnatrice aux communications

Résolution 2019-01-044

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le rapport déposé par Mme Mireille Bergeron du Marché de Noël – édition 2018 qui s'est tenu les 8 et 9 décembre derniers au Complexe Socio-Culturel.

Que le présent rapport fait mention de 34 kiosques exposants et le nombre de visiteurs est d'environ 1 300 qui se sont présentés lors des deux journées de l'événement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède également à une motion de félicitations à la SADE et à Mme Mireille Bergeron, agente de développement et coordonnatrice aux communications ainsi que toutes personnes ayant œuvré pour la réalisation de l'événement.

8.6 Autorisation de transactions diverses auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2019

Résolution 2019-01-045

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise les personnes suivantes à signer tout document de transaction du parc de véhicules de la municipalité de Saint-Ambroise auprès de la SAAQ, soit le numéro de dossier 11721818.

- Carolle Perron, directrice générale par intérim, 1645, rue Boris-Vian, Chicoutimi, G7J 4Y2
- Daniel Girard, directeur des travaux publics, 1810, Poirier, Jonquière, G7S 4E3
- Luc Morin, chef d'équipe, 640, rang Double, St-Ambroise, G7P 2A9

8.7 Acceptation des activités – hiver 2019 de la Commission des loisirs, de la Culture et des Sports

Résolution 2019-01-046

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la proposition d'activités hivernales 2019 de la commission des Loisirs, de la Culture et des Sports, telle que présentée par Mme Magalie Bouchard, coordonnatrice loisirs.

Que les activités suivantes soient autorisées incluant celles utilisant les infrastructures municipales, à savoir :

- Patinoire extérieure;
- Événement « Vivre l'hiver ! »;
- Glissade extérieure;

➤ Semaine de relâche

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim et/ou la secrétaire-trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité, à prendre les arrangements nécessaires afin de rendre disponibles les infrastructures municipales.

8.8 Renouvellement de l'adhésion 2019 de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (Daniel Girard et Karine Bouchard)

Résolution 2019-01-047

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de la cotisation de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2019.

Que les cotisations se définissent comme suit :

➤ Daniel Girard (1 ^{er} membre actif)	375.00 \$
➤ Karine Bouchard (2 ^e membre)	230.00 \$
Total :	<u>605.00 \$</u> plus taxes applicables.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le paiement de 605. \$ taxes en sus applicables et autorise la directrice générale par intérim à signer pour et au nom de la municipalité, tout document relatif et à effectuer le paiement desdites cotisations, le tout à l'intérieur du budget 2019.

8.9 Renouvellement du contrat avec Esri Canada – logiciel ArcGIS

Résolution 2019-01-048

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de la cotisation pour le contrat de service pour les logiciels ArcGIS Desktop selon la description suivante :

• 1 ^{er} utilisateur	1 020.00 \$
• 2 ^e utilisateur	<u>610.00 \$</u>
	1 630.00 \$ plus taxes applicables

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat et à autoriser le paiement.

8.10 Renouvellement de la cotisation 2019 – Association québécoise du loisir municipal

Résolution 2019-01-049

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de la cotisation 2019 auprès de l'Association québécoise du loisir municipal.

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture COT2019-207 datée du 21 novembre 2018 pour l'année 2019 soit au montant 344.30 \$ plus taxes applicables.

8.11 Renouveaulement de la cotisation à Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean

Résolution 2019-01-050

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nancy Larouche
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement du membership au sein du conseil régional de la culture du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2019.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le versement de 100. \$ pour ledit renouvellement.

8.12 Renouveaulement de l'entente de services aux sinistrés – Croix-Rouge canadienne

Résolution 2019-01-051

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au versement 2019/2020 à la Croix-Rouge canadienne, le tout selon les termes et conditions du protocole d'entente de services aux sinistrés.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise confirme la contribution pour la période d'un (1) an fixé au montant de 0.17 \$ par personne pour un montant total de 636.14 \$.

8.13 Invitation au souper-bénéfice de la Fondation PJ2004 – Commission scolaire de la Jonquière

Résolution 2019-01-052

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise offre un don de 50. \$ à la Commission scolaire de la Jonquière dans le cadre du souper-bénéfice de la Fondation PJ2004, étant donné l'impossibilité des membres du Conseil d'y assister.

8.14 Motion de félicitations aux organisateurs du Tournoi familial (REPORTE)

Cette motion de félicitations est reportée.

8.15 Mandat à M. Daniel Girard, directeur des Travaux publics et de l'Urbanisme, pour représenter la Municipalité de Saint-Ambroise le 6 février 2019 à la Cour des Petites créances, dans le dossier #150-32-700663-186 - M. Bertrand Claveau contre la Municipalité de Saint-Ambroise

Résolution 2019-01-053

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est informé du dossier #150-32-700663-186 de M. Bertrand Claveau du 780 rang Ouest, Saint-Ambroise;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nancy Larouche
APPUYÉE PAR M. Richard Labbé
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE M. Daniel Girard, directeur des travaux publics et de l'urbanisme soit mandaté dans le dossier #150-32-700663-186 de M. Bertrand Claveau pour représenter la municipalité de Saint-Ambroise.

Les membres du Conseil demandent un suivi du dossier.

8.16 Résolution pour la formation d'un Comité concernant la mise en place d'un Lac à l'Épaule – délégation des conseillers

Résolution 2019-01-054

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

De déléguer Messieurs les conseillers Richard Labbé et Jérôme Lavoie pour siéger sur le comité du Lac à l'Épaule afin de mettre en place ce comité le plus rapidement possible.

9. DONS, SUBVENTIONS

9.1 Demande du Tournoi interrégional de hockey mineur St-Ambroise Falardeau (39^e édition)

Résolution 2019-01-055

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande du Tournoi interrégional de hockey mineur de Saint-Ambroise – Falardeau, à savoir la gratuité d'heures de glace pour l'ensemble du tournoi à l'exception d'une charge minimale de cinq (5) heures.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande du temps de glace, soit du 1^{er} au 4 mars et du 8 au 11 mars 2019.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de fournir à l'organisation quarante (40) crayons et quarante (40) pochettes promotionnelles de la municipalité aux représentants de chacune des équipes participantes.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de l'activité.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un franc succès à la 39^e édition du Tournoi interrégional de hockey mineur St-Ambroise-Falardeau.

10. DIVERS

Rien à ajouter dans le divers

11. Période de questions

Une période de questions est accordée aux citoyens présents de 21 :12 à 21 :18.

12. Levée de l'assemblée

Résolution 2019-01-056

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Richard Labbé
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

La conseillère Mme Nathalie Girard et le conseiller M. Richard Labbé proposent la levée de l'assemblée à 21 :19 heures.

La séance est levée.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

Monique Gagnon
Mairesse

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim